



Arrêt

n° 214 593 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 décembre 2014 et avez introduit une demande d'asile 30 décembre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande d'asile :

Vous êtes né et viviez à Ceylanpinar, une ville dans le Sud-Est de la Turquie, à la frontière avec la Syrie. Après le début de la guerre en Syrie, la situation dans votre ville est devenue incertaine. Au début du conflit, vous entendiez les bruits des balles, puis les réfugiés syriens ont afflué dans votre ville dont la

population a doublé. Les personnes blessées sur le territoire syrien étaient soignées sur le territoire turc, de sorte que les hôpitaux étaient remplis et ne pouvaient plus accueillir les habitants turcs. Les membres du groupe armé Etat islamique traversaient également librement la frontière par votre ville. Quelques mois avant votre départ de Ceylanpinar, la situation est devenue intenable car les avions bombardaient la frontière et mettaient en danger votre ville. Le 15 décembre 2014, vous avez quitté Ceylanpinar pour aller à Istanbul, chez votre oncle. Deux jours plus tard, vous avez quitté la Turquie par camion TIR pour vous rendre en Belgique.

Le 30 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du fait qu'il estimait que les craintes que vous évoquiez n'étaient pas établies.

Le 5 juin 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°154 204 du 9 octobre 2015, rejeté votre recours en raison du fait qu'il avait été introduit hors délai.

Le 26 octobre 2015, sans avoir quitté le pays, vous décidez d'introduire une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours la situation générale, mais expliquez aussi que votre frère a rejoint le YPG (Yekîneyên Parastina Gel) et que les autorités peuvent penser que c'est également votre cas. Vous déclarez également que la maison de votre oncle a été détruite par une bombe. Enfin, vous évoquez la situation des membres et cadres du HDP (Halkların Demokratik Partisi) qui ont été arrêtés en disant que vous ne savez pas ce qui pourrait vous arriver vu ce qu'il leur est arrivé à eux. A cet égard, vous dites être sympathisant des partis kurdes (notamment BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et HDP), avoir participé à plusieurs nevrozés et à des manifestations dans le cadre des élections municipales de 2013 ou 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un témoignage de votre père et la copie de sa carte d'identité, quatre e-mails et des articles de presse.

Le 11 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre deuxième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous dites craindre vos autorités nationales qui peuvent vous emprisonner en vous soupçonnant de plein de choses, notamment de revenir des camps du YPG (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 15). Vous craignez également de retourner en Turquie en raison de la situation générale (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 3). Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

Le Commissariat général estime qu'au vu des arguments développés ci-dessous, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies. Tout d'abord, vous expliquez ne pas être membre d'un parti politique mais que vous étiez parmi eux, en participant à toutes les manifestations kurdes. Invité à dire lesquelles, vous dites que vous êtes allé à des manifestations lors des élections municipales de 2013 ou 2014, pour soutenir le bourgmestre de Ceylanpinar qui était du HDP (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 5). Vous précisez que vous participez également aux nevrozés. Vous dites ne pas avoir eu d'autres activités (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 6), ne pas avoir eu de rôles lors de ces manifestations et ne pas avoir connu de problèmes pour avoir participé à celles-ci (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 9). Interrogé pour savoir depuis quand vous étiez avec les partis kurdes, vous répondez que c'est depuis toujours, depuis que vous étiez petit (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 8).

Pourtant vous ne savez pas quand le HDP a été créé, combien de pourcentage a fait le candidat du HDP au niveau local aux dernières élections municipales, et quand les élections ont eu lieu. Vous dites

que plus de 20 parlementaires du HDP ont été arrêtés, mais vous n'êtes capable de citer le nom que de trois d'entre eux. Interrogé sur la succession des partis kurdes, vous ne pouvez citer que le BDP, dont vous ne savez pas la date de création et pour lequel vous affirmez qu'il a été fermé par l'AKP, ce qui n'est pas correct selon nos informations objectives. De plus, vous dites que l'emblème du BDP c'était des pigeons, sans en être sûr, ce qui de nouveau n'est pas correct (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 6, 7, 8), tout comme votre description de l'emblème du HDP (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 7 + cf. Farde d'Information des pays, emblèmes du BDP et du HDP et articles sur le changement de nom du BDP).

Le Commissariat général relève encore que lors de votre première audition, vous aviez répondu par la négative quand il vous a été demandé si vous étiez membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation. Mais surtout interrogé sur vos éventuelles activités politiques, vous aviez affirmé être allé à une seule manifestation qui a eu lieu une semaine avant votre départ de la Turquie après que vous ayez appris que votre parti avait perdu aux élections (cf. Farde Information des pays, Rapport d'audition 1ère demande, p. 3). Alors que lors de votre deuxième demande d'asile vous affirmez que vous participiez à toutes les manifestations des kurdes, à l'époque des élections quand le bourgmestre du HDP faisait des demandes de vote et quand il y avait les nevrozes (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé à combien de manifestations vous avez participé, vous dites que chaque année vous fêtiez le névroze et qu'à chaque élection vous participiez (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 6) ce qui contredit donc vos précédentes affirmations. De plus, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé si vous avez participé à des manifestations dans le cadre d'autres élections que les dernières élections municipales, vous répondez par la négative avant de dire que vous ne vous souvenez plus. Invité à confirmer vos déclarations, vous expliquez que vous étiez trop petit, les élections municipales ayant lieu tous les cinq ans vous ne vous en souvenez plus. Le Commissariat général constate que lors des précédentes élections municipales, en 2009, vous aviez 21 ans et qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si vous aviez manifesté ou pas à cette période (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 8).

En raison de vos déclarations contradictoires, imprécises et pour certaines incorrectes, le Commissariat général estime que votre engagement politique n'est pas établi. Le Commissariat général note qu'en Belgique vous dites ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou une organisation et ne pas avoir des activités pour un parti politique ou une organisation quelconque (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 8, 9).

Vous déclarez également que votre frère est parti rejoindre le camp du YPG à peu près six mois après votre arrivée en Belgique. Invité à dire comment vos parents ont appris qu'il a rejoint l'YPG, vous dites qu'ils l'ont entendu « comme ça », mais que c'est peut-être votre frère qui leur a dit, vous le supposez en tout cas (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 10). Interrogé pour savoir quelles ont été les conséquences du départ de votre frère sur votre famille, vous répondez que vous n'êtes pas au courant, que quand vous parlez à votre mère vous vous limitez à lui demander comment elle va. Questionné pour savoir si des personnes ont recherché votre frère après son départ, vous déclarez que vous ne le savez pas exactement (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si les autorités turques ont dit quelque chose par rapport à votre frère, vous dites que la police est venue une seule fois pour demander où il était et qu'elle vous soupçonnait ainsi que votre frère d'être dans les camps de l'YPG, mais vous ignorez s'ils sont revenus par la suite. Invité à dire s'il y a eu d'autres conséquences pour votre famille suite au départ de votre frère, vous répondez qu'il n'est rien arrivé à vos parents, que vous ne savez pas si les autorités sont revenues et pour quelles raisons elles le recherchent. Interrogé pour savoir si vous avez tenté de vous renseigner à ce sujet, vous répondez par la négative et que vous ne voyez pas pourquoi vous devriez demander des renseignements à quiconque. Questionné pour savoir si votre frère est aujourd'hui officiellement recherché en Turquie, vous dites qu'il l'est puisque la police est venue poser des questions une fois par rapport à lui à vos parents, mais vous précisez que vous n'avez pas connaissance de documents officiels (tel qu'un mandat d'arrêt) émis contre lui (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 10, 11).

Le Commissariat général constate que le départ de votre frère pour un camp de l'YPG repose sur vos seules allégations et que vous n'avez pas connaissance de recherches officielles (sur base de documents) faites contre lui. De plus, vous ne savez pas si les autorités sont revenues chez vos parents et vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que cet élément n'est pas établi à suffisance et que votre crainte y afférente ne l'est donc pas plus.

Ceci d'autant plus, qu'interrogé pour savoir pour quelle raison les autorités penseraient que vous avez rejoint l'YPG, vous vous en étonnez également en disant que vous n'avez participé à aucun mouvement, que vous n'avez pas créé de problèmes et que vous vous demandez si vous avez été dénoncé (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 11). Le Commissariat général note également vos connaissances lacunaires au sujet de l'YPG. Ainsi, vous ne savez pas la signification de ces trois lettres, si l'YPG est lié à un autre mouvement, sa date de création et le nom de celui qui le dirige (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 11, 12). Vous le décrivez comme un groupe de militaires kurdes (irakiens) qui se bat contre l'Etat Islamique avec le soutien des Etats-Unis, qui protègent le corridor du sud-est et les kurdes qui s'y trouvent (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 12). Vous ne savez rien de plus sur ce groupe. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas plus d'informations sur ce groupe dont on vous accuse d'avoir rejoint les rangs et qu'aurait rejoint votre frère. Ce manque d'intérêt n'est pas conforme au comportement d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Mais encore, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes aujourd'hui recherché officiellement en Turquie notamment sur la base de documents, vous dites n'avoir aucune preuve mais savoir que les autorités sont venues une fois demander après vous (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 13). Interrogé pour savoir s'il y a eu ou il y a un procès contre vous, vous répondez qu'en cas de retour vous êtes sûr qu'il y en aura. Invité à vous expliquer, vous dites qu'ils sont venus demander une fois après vous, c'est qu'il y a quelque chose, qu'ils vont prétendre quelque chose contre vous, qu'ils vont supposer que vous revenez des camps de l'YPG, mais que vous n'avez aucun pouvoir de demander si ce papier existe (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 13). Le Commissariat général relève donc que vos déclarations reposent sur des supputations de votre part non corroborées objectivement.

Pour appuyer vos dires, vous déposez un témoignage de votre père (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n °1), dans lequel il explique qu'ils sont persécutés en Turquie, qu'il y a des descentes des forces spéciales tous les jours dans leur maison. Il parle également de la présence de l'Etat Islamique, de votre frère qui a rejoint les rangs de l'YPG, que les kurdes sont persécutés partout en Turquie, qu'il ne se sent pas en sécurité et que vous ne le seriez pas non plus. Tout d'abord, le Commissariat général relève des contradictions entre les déclarations de votre père et les vôtres. En effet, lorsqu'il vous est demandé comment se portent les membres de votre famille en début d'audition, vous répondez qu'ils vont bien et que tout va bien pour eux (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 2). Ensuite interrogé sur les conséquences du départ de votre frère, des recherches que les autorités feraient contre vous et votre frère, vous ne citez qu'une seule visite des autorités et dites ignorer s'il y en a eu d'autre (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 10, 11, 13). En plus des différences constatées entre vos déclarations et ceux de votre père, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document privé et que la sincérité et la fiabilité de l'auteur ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne peut pas écarter que ce document n'a pas été fait par pure complaisance. La copie de la carte d'identité de votre père, jointe à ce témoignage, ne peut modifier la présente analyse.

Par ailleurs, vous expliquez que deux ou trois semaines avant l'audition, l'appartement de votre oncle paternel a été détruit en raison d'une attaque à la bombe. Mais vous ne pouvez dire par qui cette bombe a été mise, vous ne savez pas si votre oncle était visé (spécifiquement) par cette attaque et vous ne savez pas ce qu'il en est de sa situation actuelle (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 5). Vous ajoutez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner mais que votre soeur l'a appelé et qu'il lui a dit que la maison était un peu détruite mais qu'il n'était pas présent au moment de l'attaque (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 5). En considérant que l'immeuble où votre oncle loue un appartement a bien fait l'objet d'une attaque, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas qui a perpétré cette attaque et que rien ne permet de penser que votre oncle était personnellement visé. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce fait pourrait constituer pour vous une source de crainte.

Invité à dire si votre famille a été affectée d'une autre manière par la situation générale en Turquie, vous déclarez que quand vous étiez en Turquie il n'y avait rien, que si après votre départ ils ont vécu autre chose, vous n'êtes pas au courant. Vous dites ne pas avoir essayé de vous renseigner et que vous n'appellez pas souvent vos parents. Devant l'insistance de l'officier de protection, vous dites que vous ne parlez pas de ce genre de chose car ils pourraient être sur écoute (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 13). Le Commissariat général constate qu'à votre connaissance, votre famille, hormis votre oncle, n'a pas été affectée par la situation générale.

Vous déposez des e-mails (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et des articles tirés d'Internet (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). Ces documents traitent de la situation générale en Turquie, notamment des bombardements de l'Etat turc contre les rebelles kurdes, des élus kurdes qui ont été écroués, des arrestations parmi les cadres du HDP et des journalistes, des interdictions de sortie en raison d'actions menées contre le PKK. Le Commissariat général constate que votre nom n'est pas cité dans ces documents, ce que vous confirmez (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 3, 9), et que par leur caractère général ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon vos déclarations aucun membre de votre famille, hormis votre frère, n'est membre, sympathisant ou a des activités pour un parti politique ou un organisation quelconque (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 12). Vous déclarez avoir une soeur en Norvège qui a quitté la Turquie pour se marier et qui n'a pas fait de demande d'asile. Vous expliquez qu'une autre de vos soeurs vit en Belgique, qu'elle a également quitté la Turquie pour se marier et qu'elle n'a pas non plus introduit de demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 12, 13).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. »*

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil *« de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».*

2.4. Elle joint à la requête un dossier de pièces composé de :

- la décision litigieuse.
- 21 articles de presse ou d'organisations tirés de la consultation de sites internet.
- la décision du Bureau d'aide juridique.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé *« COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa deuxième demande de protection internationale sur le fait que la situation dans la ville frontalière de Ceylanpinar est devenue intenable vu le contexte de guerre sévissant en Syrie. Il invoque aussi l'engagement de son frère au sein du YPG, la destruction de la maison de son oncle par une bombe et sa sympathie pour les partis kurdes BDP et HDP ainsi que sa participation à des activités pour leur compte.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait que les craintes invoquées ne sont pas établies (faiblesse de l'engagement politique, méconnaissances des partis ; divergences quant aux activités menées ; absence d'activités en Belgique ; sources d'information hypothétiques sur l'engagement du frère du requérant au sein du YPG ; faiblesse des informations données sur le YPG ; absence de preuve d'éventuelles recherches menées contre le requérant ; faiblesse de la force probante du témoignage de son père ; faiblesse des informations concernant la destruction de la maison d'un oncle ; caractère général des informations transmises).

Ensuite, elle considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Enfin, elle observe qu'aucun membre de la famille du requérant hormis son frère, n'est membre, sympathisant ou a des activités pour un parti politique ou une organisation quelconque.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. En trois branches à son moyen, elle répond de manière factuelle aux motifs de la décision attaquée. S'agissant en particulier de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute en une quatrième branche un développement consacré aux conditions générales de sécurité en Turquie en citant principalement un rapport de l'organisation Amnesty international pour l'année 2016. Elle soutient aussi dans cette perspective que « *les sources [de la partie défenderesse] sont manifestement désuètes et ne correspondent pas à la réalité* ».

4.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations, considère « *que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale* ». Elle réitère que le requérant tient des déclarations inconsistantes, peu convaincantes et contradictoires. En conséquence, elle affirme que l'engagement du requérant ne peut être tenu pour établi. Elle rappelle encore que la charge de la preuve incombe au demandeur. Elle fait aussi le constat que les documents annexés à la requête « *font état [d']une situation générale sans aucune référence particulière à la situation du requérant* ». Enfin, « *Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse se réfère intégralement au raisonnement du Commissaire général dans sa décision et aux informations en sa possession figurant au dossier administratif. Elle joint à la présente note un COI Focus « TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath » actualisé à la date du 3 mai 2017* ».

B. Appréciation du Conseil

4.5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées aux conditions de sécurité en Turquie en général. La partie requérante a déposé de nombreux articles de presse quant à ce. La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

4.6.2. Le Conseil observe que le plus récent document déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « *Timeline* ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le plus récent document consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie défenderesse est le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande 1^{ère} décision, informations sur le pays, pièce n°20/4). Par ailleurs, les nombreux articles de presse déposés par la partie requérante datent des années 2015, 2016, 2017.

4.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.6.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays) et de la situation personnelle du requérant.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mars 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/19655Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE